

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4092)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« des cours d'assises et ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, supprimer les mots :

« la cour d'assises ou ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 15, supprimer les mots :

« d'une cour d'assises ou ».

IV. – En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 25, supprimer les mots :

« de la cour d'assises ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à supprimer la possibilité pour un avocat honoraire d'exercer en tant qu'assesseur de la cour d'assises. Contrairement aux cours criminelles, lesquelles comprennent cinq magistrats, les cours d'assises n'en comprennent que trois, auxquels doit revenir le rôle d'assesseurs.